

Annuaire Officiel des abonnés au téléphone de Lettonie 1940.

Cet annuaire comprend la liste des abonnés de toutes les localités de la Lettonie.

I. Index des matières.

	Colonnes.		Colonnes.
Indications générales	4—22	Liepāja	934—979
Institutions d'État à Riga . . .	23—76	Limbaži	985—987
Chambre d'Agriculture et autres	77—82	Ludza	994—996
Legations et consulats des Etats étrangers à Riga	80—85	Madona	1002—1006
Institutions municipales de Riga .	83—100	Majori (voir Rīgas Jūrmala)	
Liste alphabétique des abonnés de Riga	101—592	Mežciems	1025
Liste alphabétique des autres villes et localités les plus importantes	593—1345	Ogre	1047—1049
Abrene	594—596	Rēzekne	1099—1110
Aglona	598	Rīgas Jūrmala	1112—1121
Aizpute	600—602	Rītupe	1123
Alūksne	609—611	Rūjiena	1130—1133
Baldone	632—633	Saldus	1141—1145
Bauska	640—645	Sigulda	1158—1162
Bulduri (voir Rīgas Jūrmala)		Sloka	1181—1182
Cēsis	677—683	Smiltene	1183—1186
Daugavpils	693—717	Tālsi	1212—1217
Gulbene	776—780	Tukums	1228—1233
Indra	790	Valka	1249—1252
Jaunjelgava	802—804	Valmiera	1253—1261
Jēkabpils	815—819	Vecāķi	1271
Jelgava	819—842	Ventspils	1286—1296
Kandava	860—862	Zemgale	1335
Kārsava	864—866	Zilupe	1337—1338
Krāslava	880—881	Changements pendant l'im- pression	1343—1366
Krustpils	889—891	Liste professionnelle	1367
Kuldīga	894—898	Les centraux téléphoniques de Riga:	
Kegums	900—901	a) Militaire	41—46
Kēmeri	902—903	b) Des chemins de fer	49—55
		c) Du Ministère des Affai- res Etrangères	27—28
		d) De la municipalité	85—100

II. Règles suivies dans l'établissement des listes alphabétiques des abonnés.

Les abonnés sont classés selon l'ordre alphabétique d'après leur nom. L'ordre alphabétique letton est comme suit: A, B, C, Č, D, E, F, G, Ģ, H, I, K, Ķ, L, Ļ, M, N, Ņ, O, P, Q, R, S, Š, T, U, V, W, Y, Z, Ž.

III. Catégories des conversations.

Sont admises les conversations suivantes:

- a) conversations d'Etat ordinaires et urgentes.
- b) conversations «éclairées»,
- c) conversations privées ordinaires et urgentes.
- d) conversations payables à l'arrivée.

En outre, sont admis:

- a) avis d'appel qui a pour objet de faire appeler un correspondant par un poste publique à l'effet d'échanger une conversation;
- b) préavis qui a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé;
- c) demandes de renseignements, notamment le public à la faculté de faire demander par téléphone:
 - 1) Si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonné au téléphone;
 - 2) A quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

Observation. Etant donné que quelques pays n'admettent pas certaines catégories des conversations, le demandeur peut en prendre note dans l'annuaire téléphonique de son pays ou au bureau téléphonique local.